

«Toutefois, un permis provisoire sur support papier ne contient que les renseignements déterminés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa. Il est désigné sous les termes «Permis provisoire» ou «Service reçu». Lorsqu'il est désigné sous les termes «Service reçu», il comporte également des mentions relatives au service reçu à l'égard d'un permis».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o lorsqu'il autorise temporairement la conduite d'un véhicule routier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique, pourvu que les conditions pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un tel permis soient satisfaites.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

«**7.3.1.** Un permis probatoire est délivré sur support papier lorsqu'il autorise temporairement la conduite d'un véhicule routier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis probatoire sur support plastique, pourvu que les conditions pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un tel permis soient satisfaites.»

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«En outre, un permis probatoire provisoire délivré sur support papier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique est valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, du suivant :

«**50.3.1.** Un permis de conduire provisoire délivré sur support papier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique est valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38916

Gouvernement du Québec

Décret 949-2002, 21 août 2002

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15), le gouvernement peut fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des droits payables à la Société pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité, si son titulaire ne paie pas en même temps des frais pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— à la suite de vols répétés d'équipement et de fournitures dont les derniers à main armée, la Société de l'assurance automobile du Québec a jugé essentiel de centraliser, dès le 3 septembre 2002, la production des permis de conduire et des permis probatoires sur support plastique afin d'assurer la sécurité des personnes et d'améliorer le contrôle du processus de délivrance de ces permis;

— les chauffeurs de taxi pourraient avoir besoin dans un délai plus court de leur permis de chauffeur de taxi; des droits payables pour le traitement prioritaire de ces demandes doivent donc être fixés par règlement pour le 3 septembre 2002;

ATTENDU QUE y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15, a. 88, par. 2°)

1. L'article 4 du Règlement sur le transport par taxi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le droit payable à la Société pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité est majoré de 20 \$. Cette majoration ne s'applique pas si, en même temps que la demande d'obtention ou de remplacement du permis de chauffeur de taxi, des frais de 20 \$ sont payés pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité.»

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le droit payable à la Société pour le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité est majoré de 20 \$. Cette majoration ne s'applique pas si, en même temps que la demande de renouvellement du permis de chauffeur de taxi, des frais de 20 \$ sont payés pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38915

Gouvernement du Québec

Décret 959-2002, 21 août 2002

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40, du paragraphe 3° de l'article 81.7, des paragraphes 1° et 6° de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum et la durée du congé de maternité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3 455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 784-2002 du 19 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4 173).